

As of 2017-11-20, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-11-20. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE WATER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. W65)

Phosphorus Reduction Regulation

Regulation 76/2010
Registered June 29, 2010

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Water Protection Act*.

Exemptions from subsection 8.1(1) of the Act

2 For the purpose of reducing the risk to human health, subsection 8.1(1) of the Act does not apply to the

- (a) selling;
- (b) supplying;
- (c) offering to sell or supply;
- (d) manufacturing;
- (e) distributing; or
- (f) bringing into Manitoba for use in Manitoba;

of a dishwashing detergent, or other dishwashing compound, that is not intended to be used for household purposes.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the same day that *The Phosphorus Reduction Act (Water Protection Act Amended)*, S.M. 2008, c. 10, comes into force.

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX
(c. W65 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la réduction du phosphore

Règlement 76/2010
Date d'enregistrement : le 29 juin 2010

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur la protection des eaux*.

Exemptions au paragraphe 8.1(1) de la Loi

2 En vue de l'atténuation des risques pour la santé humaine, le paragraphe 8.1(1) de la *Loi* ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, à l'offre de vente ou de fourniture, à la fabrication, à la distribution ni à l'importation dans la province pour utilisation à cet endroit de produits pour la vaisselle, notamment de détergents, qui ne sont pas destinés à un usage domestique.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur la réduction du phosphore (modification de la Loi sur la protection des eaux)*, c. 10 des *L.M. 2008*.